

ORDONNANCE N° 80-8 du 11 février 1980

portant réglementation sur la protection de la Nature et de l'exercice de la chasse en République Populaire du Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU le décret N° 76-26 du 30 Janvier 1976 portant formation du Gouvernement et le décret N° 78-173 du 6 Juillet 1978 qui l'a modifié ;
- VU le décret N° 76-46 du 19 Février 1976 déterminant les Services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement modifié par le décret N° 78-174 du 6 Juillet 1978 ;
- VU l'ordonnance N° 71-41 du 6 Septembre 1971 portant réglementation sur la protection de la nature et réglementant l'exercice de chasse en République Populaire du Bénin ;
- SUR proposition du Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 6 Février 1980,

ORDONNE :

TITRE 1ER

DEFINITIONS

Article 1. - Aux termes de la présente ordonnance et des textes qui seront pris pour son application, la faune est constituée par tous les animaux sauvages vivant en liberté dans leur milieu naturel et classés d'une part parmi les mammifères à l'exception des chauves-souris (Chiroptères), des rats et souris (muridés) et d'autre part parmi les oiseaux, les crocodiles, les varans, les pithons, les tortues et les poissons.

La faune ainsi définie appartient à l'Etat.

Article 2. - Les animaux qui composent la faune sont répartis dans les catégories suivantes :

.../...

Espèces dites intégralement protégées, classées et énumérées à l'annexe I ou par décret pris en application de la présente ordonnance suivant les critères des accords internationaux, rares ou menacées d'extinction, ou très localisées ou d'intérêt scientifique dont la disparition constituerait une perte irrémédiable, présentant une utilité particulière pour l'homme et ses activités ou qui sont d'un intérêt de beauté et d'étrangeté.

Leur chasse ou leur capture et le ramassage des oeufs sont prohibés de façon absolue, sauf aux porteurs de permis scientifiques et dans le cas de légitime défense.

- Espèces dites partiellement protégées, classées et énumérées à l'annexe II ou par décret pris en application de la présente ordonnance suivant les critères des accords internationaux, rares ou menacées d'extinction ou très localisées, ou d'intérêt scientifique dont la disparition constituerait une perte irrémédiable, présentant une utilité particulière pour l'homme et ses activités ou qui sont d'un intérêt de beauté et d'étrangeté, dont la chasse ou la capture y compris le ramassage des oeufs n'est autorisé que dans certaines limites aux titulaires de certains permis de chasse, de permis scientifique, de permis de capture commerciale.

Dans tous les cas les femelles et les jeunes des animaux partiellement protégés sont intégralement protégés.

- Espèces dites "petit gibier", ce sont des espèces courantes non protégées désignées à l'annexe II, qui sont recherchées pour la chasse et qui entrent habituellement dans l'alimentation humaine.

- Espèces dites "non gibier", comprenant les chauves-souris, (chiroptères), les rats et souris (muridés) et parmi les oiseaux toutes les espèces qui ne figurent ni aux annexes I et II (oiseaux intégralement et partiellement protégés), ni à l'annexe III (oiseaux gibier).

Les modalités d'application des présentes dispositions seront précisées par des textes réglementaires.

Article 3.-

a) L'expression "trophée" désigne tout spécimen d'animal mort ou une partie d'un tel spécimen, y compris dents, défenses, cornes, et os, écailles, griffes, sabots, peau, poils, oeufs, plumage, ou toute autre partie non périssable de l'animal, qu'ils aient été ou non inclus dans un objet travaillé, ou transformé à l'exception d'objets de faible valeur ayant perdu leur identité d'origine à la suite d'un procédé légitime de fabrication.

b) Les dépouilles comprennent tout autre partie d'un animal mort, notamment la viande, la graisse et le sang. Le terme "viande" désigne la viande fraîche ou conservée.

c) Les animaux sauvages tenus en captivité, les trophées d'animaux protégés et les dépouilles d'animaux sauvages ne deviennent la propriété des particuliers que si ces animaux ont été capturés ou tués conformément aux textes réglementant l'exercice de la capture ou de la chasse.

d) Toutefois, les spécimens et trophées d'animaux protégés appartiennent à l'Etat lorsqu'ils proviennent de l'élimination ou de la destruction autorisées, de l'exercice de la légitime défense, de la découverte ou de la détention fortuites.

Article 4.- Est qualifié acte de chasse tout acte de toute nature tendant à blesser, poursuivre ou à tuer, pour s'approprier ou non tout ou partie de son trophée ou de la dépouille, un animal sauvage vivant en liberté désigné à l'article Premier de la présente ordonnance, ou tendant à détruire des oeufs d'oiseaux ou des oeufs de reptiles désignés à l'article Premier.

Article 5.- Est qualifié capture tout acte de toute nature pendant à priver de liberté un animal sauvage désigné à l'article Premier ou à récolter et à faire éclore hors de leur lieu naturel d'éclosion des oeufs d'oiseaux ou des oeufs de reptiles cités à l'article Premier.

Article 6.- L'expression "réserve naturelle intégrale" désigne une aire :

a) Placée sous le contrôle de l'Etat, dont les limites ne peuvent être modifiées, et dont aucune partie n'est susceptible d'aliénation que par la loi.

b) Mise à part pour permettre le libre jeu des facteurs écologiques naturels sans aucune intervention extérieure, à l'exception des mesures jugées indispensables par l'autorité scientifique compétente pour sauvegarder l'existence même de la réserve :

c) Sur l'étendue de laquelle toute espèce de chasse ou de pêche, toutes exploitations forestière, agricole ou minière, tout pâturage, toutes fouilles ou prospections, tous sondages, terrassements ou constructions, tous travaux tendant à modifier l'aspect du terrain ou de la végétation, toute pollution des eaux et, de manière générale tout acte de nature à nuire ou à apporter des perturbations à la faune, à la flore, toute introduction d'espèces animales ou végétales soit autochtones ou exotiques, sauvages ou domestiques, sont strictement interdits

d) où il est défendu de résider, de pénétrer, de circuler ou de camper, et qu'il est interdit de survoler à basse altitude sans autorisation spéciale écrite de l'autorité compétente, et dans laquelle les recherches scientifiques ne pourront être effectuées qu'avec la permission de cette autorité.

Article 7.- L'expression "Parc National" désigne une aire.

a) Placée sous le contrôle de l'Etat dont les limites ne peuvent être modifiées et dont aucune partie n'est susceptible d'aliénation que par la loi.

b) Mise à part pour la protection, la conservation et la propagation de la vie animale sauvage et de la végétation sauvage et pour la protection des sites de paysages ou de formations géologiques d'une valeur scientifique ou esthétique particulière, lorsque cela ne porte pas atteinte à la réalisation des objectifs énoncés ci-dessus.

c) dans laquelle la chasse, l'abattage ou la capture de la faune, la destruction ou la collecte de la flore sont interdits, sauf pour des raisons scientifiques ou pour les besoins de l'aménagement et à condition que ces mesures soient prises par l'autorité du parc ou sous son contrôle.

Les activités interdites en vertu des dispositions de l'article 6 paragraphes (c) et (d) sont également interdites dans les parcs nationaux, sauf dans la mesure où elles sont indispensables pour permettre aux autorités desdits parcs de mettre en oeuvre les dispositions du paragraphe (b) du présent article et permettre au public de visiter ces parcs.

Néanmoins la pêche sportive et exceptionnellement le camping pourront être autorisés aux visiteurs par écrit et sous le contrôle des autorités du parc.

Article 8.- L'expression "Réserve de Faune" désigne une aire spéciale mise à part pour la conservation, l'aménagement et la propagation de la vie animale sauvage, ainsi que pour la protection et l'aménagement de son habitat ; dans laquelle la chasse, l'abattage ou la capture des animaux sont interdits sauf par les autorités de la réserve ou sous leur direction et leur contrôle et où l'habitation et les autres activités humaines sont interdites.

Article 9.- L'expression "Zone Cynégétique" désigne une réserve de Faune dans laquelle n'est autorisée que la chasse sportive, elle-même soumise à des restrictions spéciales. Des dispositions spéciales seront prises par l'autorité compétente pour régler la circulation dans chaque zone cynégétique (routes et pistes traversant ou longeant la zone cynégétique).

Article 10.- L'expression "réserve spéciale" ou "sanctuaire" désigne une aire :

a) Mise à part pour la protection de communautés caractéristiques d'animaux et plus spécialement d'oiseaux sauvages, ou la protection d'espèces animales ou végétales particulièrement menacées, notamment celles qui figurent à l'annexe I de la présente ordonnance ainsi que les biotopes indispensables à leur survie ;

b) dans laquelle tout autre intérêt ou activité sera subordonné à la réalisation de cet objectif.

Article 11.- Le classement des réserves naturelles intégrales, parcs nationaux, sanctuaires, zones cynégétiques et réserves de faunes définis aux articles 6-7-8-9 et 10 est du domaine de la loi.

Les réserves naturelles intégrales, parcs nationaux, sanctuaires, zones cynégétiques et réserves de faune sont soustraits à tous droits d'usage et font partie du domaine forestier classé de l'Etat après observation de la procédure prévue en cette matière.

Article 12.-

a) Les autorisations spéciales écrites de pénétrer, de séjourner, de camper, d'effectuer des recherches scientifiques dans les réserves naturelles intégrales ou de les survoler à basse altitude sont délivrées par le Ministre compétent sur proposition du Directeur des Eaux-Forêts et Chasses au profit exclusif d'organismes ou de missions scientifiques. Ces autorisations fixent la durée du séjour, les modalités de la circulation et du campement, la possibilité ou non de récolter les échantillons et les conditions de ces récoltes.

Les récoltes autorisées d'échantillons minéraux ne devront pas modifier apparemment l'état des lieux ; celles d'échantillons botaniques devront se limiter aux organes nécessaires à l'identification des plantes, les captures d'animaux ne pourront s'effectuer qu'en vertu d'un permis scientifique et suivant les procédés inscrits au permis.

b) Dans les Parcs Nationaux sont interdits les feux et le campement en dehors des endroits désignés à cet effet, la circulation de nuit en dehors des routes d'intérêt commun, la circulation hors des routes et pistes ouvertes au public. Toutefois des mesures particulières peuvent être prises pour régler la circulation, le campement au niveau de chaque parc.

c) Le port de toute arme quelle soit est interdit à l'intérieur des réserves naturelles intégrales, parcs nationaux et réserves de faune à l'exception du personnel de surveillance de ces réserves.

Sur les routes servant de limites à ces aires de protection ou les traversant est interdit le port de toute arme chargée ou en état d'être utilisée immédiatement.

d) Le texte instituant chaque réserve fixera son régime et y règlera s'il y a lieu les conditions de l'habitation et des autres activités humaines.

C H A P I T R E II

PROCES ET MOYENS DE CHASSE INTERDITS

Article 13.- Sont interdits sur toute l'étendue du territoire de la République Populaire du Bénin :

a) l'emploi de véhicules et de bateaux à moteur ou d'aéronefs en mouvement ou à l'arrêt, soit pour chasser, capturer ou abattre des animaux, soit pour les déranger, les rabattre ou les faire fuir à dessein dans quelque but que ce soit y compris la photographie mais exception faite des cas dans lesquels ces méthodes sont employées par les autorités compétentes ou sous leur direction ou leur contrôle, pour la défense de la vie ou des biens prévus aux articles 35, 36 et 37 du présent texte.

b) L'usage du feu pour la chasse et la capture des animaux sauvages :

c) Toutes battues ou chasses collectives sont celles qui sont organisées par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles 35 et 36.

d) La chasse, la capture ou l'abattage des animaux sauvages :

- de nuit, que ce soit avec ou sans l'aide d'engins éclairants ou éblouissants ;

- au moyen de drogues, poison, armes et appâts empoisonnés et substances radioactives ;

- au moyen de filets, fosses ou enceintes, trébuchets, pièges ou collets de fusils fixes ou d'explosifs ;

- à l'aide d'appeaux, tels que magnétophones ou autres équipements électroniques, sauf dans les cas où ces méthodes sont employées par les autorités compétentes des réserves de faune ou sous leur contrôle.

e) L'emploi pour la chasse des armes et munitions de guerre ainsi que l'emploi de toute arme à feu capable de tirer plus d'une cartouche sous la seule pression de la détente ou de se recharger d'elle-même sans aucune action de l'opérateur. Les arrêtés d'aménagement des aires affectées à la chasse prescriront l'emploi d'armes appropriées qui, dans les conditions normales soient à même de tuer l'animal rapidement et à coup sûr.

Article 14.- Avec les armes calibre 5,5 millimètres (22 long riffle), 6 millimètres ou de puissance analogue, il n'est permis de chasser que les animaux suivants : rongeurs, damans, petits carnivores, singes (sauf les cynocéphales et colobes) et oiseaux.

Article 15.- Sont interdits sur toute l'étendue du territoire de la République Populaire du Bénin, la fabrication, la réparation, la vente, la cession, le don, le prêt, le transport et la détention des engins prohibés (pièges - trébuchets, collets, lampes de chasse - fosses - filets de chasse, enceintes ect...) sauf sur autorisation spéciale et motivée délivrée par les autorités compétentes.

Article 16.-a) Est interdit, pour toutes les espèces de mammifères, le tir des femelles suitées, c'est-à-dire suivies d'un ou de plusieurs jeunes ;

b) Pour les mammifères partiellement protégés et pour les primates, antilopes et suidés de l'annexe III, les permis de chasse de toutes catégories ne visent que les animaux adultes.

c) Il est recommandé dans tous les cas de préserver les femelles et les jeunes.

L'abattage d'une femelle compte pour deux unités tant en ce qui concerne les latitudes d'abattage accordées par le permis de chasse sportive que le paiement des taxes d'abattage.

Il annule ipso-facto la possibilité d'un autre abattage dans la catégorie de l'animal abattu.

Le contrevenant est tenu de s'acquitter du double de la taxe d'abattage prévue pour la dernière tête de l'espèce considérée.

Les mêmes dispositions sont applicables pour l'animal blessé.

Les titulaires des permis sportifs de chasse sont tenus de présenter la dépouille de l'animal abattu au poste forestier le plus proche pour enregistrement.

d) Sont interdits sur toute l'étendue du territoire national, l'enlèvement hors de leur lieu naturel d'éclosion, la récolte, le ramassage, le transfert, l'échange, la cession, l'achat et la vente des oeufs d'oiseaux sauvages sans autorisation, ainsi que l'enlèvement et la destruction des couvées et nids.

Article 17.-La chasse est interdite sur tout le territoire de la République Populaire du Bénin chaque année du 1er Juillet au 30 Novembre.

Sur proposition du Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative, des mesures complémentaires d'ordre général ou régional, d'interdiction temporaire de chasse, affectant tout ou partie de la faune, peuvent être prises par décret en conseil des Ministres.

- Les permis de chasse de toutes catégories ainsi que les droits de chasse coutumière, reconnus, ne visent pas d'autres espèces d'oiseaux que celles généralement admises comme gibier, énumérées à l'annexe II, à l'exception des autorisations portées sur les permis sportifs concernant les oiseaux partiellement protégés.

Article 18.-

a) Les règles et le contrôle de l'importation, de l'exportation et du transit de tous animaux sauvages vivants sont déterminés par les décrets d'application.

b) Les tolérances et les modalités pour la détention par les particuliers en dehors de tout but commercial, d'un petit nombre d'animaux en captivité obtenus dans des conditions réglementaires ou fortuites sont déterminées par les décrets d'application.

C H A P I T R E III - TROPHEES ET DEPOUILLES

Article 19.-

a) Aucun animal mort ou vivant, aucun trophée au sens de l'article 3, ne peut être cédé ou détenu, circuler, être exporté sans être accompagné d'un certificat d'origine justifiant sa détention et permettant son identification avec une précision suffisante (espèce, sexe, mensurations, caractéristiques ou marques).

b) Les titulaires de permis sportifs de chasse peuvent disposer librement des trophées des animaux régulièrement abattus par eux et dûment inscrits au carnet de chasse, sous réserve de se munir du certificat d'origine prévu au paragraphe précédent.

c) Les trophées d'animaux protégés sont obligatoirement remis sans délai à l'Administration des Eaux-Forêts et Chasses qui en délivrera reçu, lorsqu'ils proviennent d'une découverte ou d'une détention fortuite, de l'exercice de la légitime défense ou d'éliminations ou de destructions autorisées.

d) Les règles et le contrôle de la fabrication, du commerce, de l'importation, de l'exportation et du transit des trophées et objets en provenant, ainsi que les dépouilles d'animaux sauvages protégés ou non, seront déterminés par décret d'application.

Article 20.- L'échange, la cession, l'achat, le troc et la vente sous quelque forme que ce soit, de viande de chasse ou de gibier sont prohibés, même au profit de l'Administration civile ou militaire ou des entreprises agricoles ou industrielles sur toute l'étendue du Territoire National.

Les décrets d'application détermineront les tolérances en faveur des chasseurs traditionnels à l'intérieur des limites du village et régleront le transport et la vente de viande des petits rongeurs et des autres animaux "non gibier".

T I T R E IIIEXERCICE DE LA CHASSE ET DES CAPTURESC H A P I T R E IVGENERALITES

Article 21.- Nul ne peut, en dehors des exceptions prévues aux articles 33 et 34 pour la chasse coutumière et à l'article 36 pour la légitime défense se livrer à aucun acte de chasse s'il n'est détenteur d'un permis de chasse.

Article 22.- Nul ne peut en dehors des exceptions prévues à l'article 33 et à l'alinéa ci-après, obtenir un permis de chasse s'il n'est détenteur d'un permis de port d'arme valant titre de propriété.

Toutefois, les enfants majeurs non encore émancipés peuvent obtenir un permis de chasse sur demande écrite du titulaire chef de famille justifiant l'âge et la parenté du bénéficiaire. Le permis de chasse nominatif ainsi délivré portera la référence du permis de port d'arme et de l'autorisation, et sera sous l'entière responsabilité du chef de famille. Le titulaire d'un permis temporaire de port d'arme ou quadryptique peut également obtenir un permis de chasse.

Article 23.-Nul ne peut, en dehors des tolérances prévues à l'article 18 capturer les animaux sauvages vivants, les détenir ou les vendre sans être titulaire d'un permis de capture.

C H A P I T R E V - GUIDE DE CHASSE.

Article 24.- Est réputé guide de chasse quiconque organise à titre onéreux pour le compte d'autrui des opérations de chasse ou des expéditions de photographies d'animaux sauvages.

Le guide de chasse est responsable civilement des infractions à la réglementation de la chasse et de la protection de la faune commises par ses clients au cours des expéditions de chasse qu'il conduit ou accompagne.

Article 25.- Nul ne peut exercer la profession de guide de chasse s'il n'est titulaire d'une licence spéciale dont la nature, les modalités d'attribution, les latitudes, les responsabilités seront déterminées par règlement d'application.

Article 26.- La licence existe en deux catégories :

A - réservée aux résidents

B - réservée aux non résidents

La licence est personnelle et nominative.

Le guide de chasse non résident est tenu de déposer bonne et valable caution pour garantir le paiement des redevances et l'exécution des obligations imposées par le présent règlement. Le montant de la caution sera fixé par le décret d'application.

Article 27.-Par dérogation à l'article 22, les guides de chasse peuvent mettre à la disposition de leurs clients les armes de chasse nécessaires dûment déclarées dont l'utilisation est autorisée ou imposée/par le permis de chasse des clients, et dont l'entrée en République Populaire du Bénin aura été autorisée par les Services de Sécurité.

Article 28.-La licence en cours de validité pourra être retirée ou annulée par l'Autorité qui l'a délivrée à tout guide de chasse qui ne se conformerait pas à la réglementation en vigueur en République Populaire du Bénin.

C H A P I T R E VI

EXPLOITATION ET GESTION DE FAUNE

Article 29.- Par application des articles 21 et 22 de la présente Ordonnance il est créé quatre types de permis pour l'exploitation rationnelle de la faune en République Populaire du Bénin.

- 1°/- Les permis de chasse sportive : trois catégories
 - a) Permis de catégorie A : Réservés aux nationaux et comportant trois degrés :
 - le permis national de petite chasse A
 - le permis de moyenne chasse A
 - le permis de grande chasse A
 - b) Permis de catégorie B : Réservés aux étrangers résidents et comportant 3 degrés :
 - Permis de petite chasse B
 - Permis de moyenne chasse B
 - Permis de grande chasse B
 - c) Permis de catégorie C : Réservés aux chasseurs non résidents et comportant 2 degrés :
 - Permis de moyenne chasse C
 - Permis de grande chasse C

2°/ - Les permis de capture commerciale : autorisant la capture, la détention, la cession et l'exportation des animaux sauvages vivants, à l'exclusion des espèces intégralement protégées.

Ils comportent trois catégories :

- a) Permis de capture commerciale pour les mammifères partiellement protégés et de l'annexe III du présent texte.
- b) Permis de capture commerciale pour les oiseaux partiellement protégés et de l'annexe III du présent texte.
- c) Permis de capture commerciale pour les reptiles.

3°/- Les permis scientifiques de chasse ou de capture

Ils sont accordés pour des fins scientifiques précises à des représentants d'organismes ou établissements scientifiques, scolaires ou universitaires pour l'abattage ou la capture d'animaux sauvages, y compris des espèces intégralement protégées formellement désignées mais en dehors des réserves naturelles intégrales des Parcs Nationaux et des Réserves de Faune.

4°/- Les permis de visite : pour le tourisme de vision et les prises de vues cinématographiques :

Ils comportent quatre catégories :

- le permis de visite pour des nationaux A
- le permis de visite pour des expatriés-résidents B
- le permis pour la cinématographie
- le permis de visite pour des passagers(non résidents) C

Tous les permis ainsi définis sont délivrés par l'autorité chargée des Réserves de Faune.

Article 30.- Les dispositions relatives à la forme, à la délivrance, à la durée, aux latitudes, au contrôle, à la publicité, à la déchéance de ces différents permis, ainsi qu'à la qualité et aux obligations des titulaires seront définies par décret d'application.

Article 31.- Les espèces partiellement protégées et les quantités de bêtes de chacune de ces espèces qui peuvent annuellement être chassées c'est-à-dire tuées ou blessées, par les titulaires de chaque catégories de permis de chasse sportive sont déterminées par décret d'application.

Article 32.-Les redevances à l'occasion de la délivrance des permis de chasse, de leur duplicata, des permis de capture, des permis scientifiques et des licences de guide de chasse, ainsi qu'au titre des taxes d'abattage ou des droits de capture ou de détention font l'objet d'une ordonnance.

Article 33.- Est qualifié "chasseur coutumier" pour animaux sauvages non protégés quiconque chasse suivant la coutume locale et la tradition dans les limites de sa commune de résidence et hors des réserves naturelles intégrales et parcs nationaux, réserves de faune, réserves sanctuaires et zones cynégétiques avec des armes traditionnelles de fabrication locale à l'exclusion de toute arme à feu et de tout procédé interdit par la présente ordonnance et ses textes d'application.

Article 34.- Par dérogation à l'article 21, le droit de chasser individuellement sans permis pour leur alimentation et celle de leur famille est reconnu aux chasseurs coutumiers dans les conditions fixées à l'article 33.

C H A P I T R E VII

PROTECTION DES PERSONNES ET DES BIENS

Article 35.- Pour la protection des hommes et des biens, les conditions d'élimination ou d'éloignement des animaux causant des dommages seront définis par décret d'application.

Au cas où certains animaux protégés ou non constitueraient un danger ou causeraient un dommage, le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative pourra sur proposition du Directeur des Eaux-Forêts et Chasses, par mesure temporaire et exceptionnelle, en assurer ou en autoriser la poursuite ou la destruction après enquête sur place et sous le contrôle du service des Eaux-Forêts et Chasses ou par ses soins.

Article 36.- Les battues d'éloignement ou de destruction ainsi autorisées pour un animal et un lieu dûment désignés seront limitées au nombre d'animaux dont l'abattage est autorisé dans la décision délivrée par l'Autorité compétente.

Aucun des procédés de chasse interdit à l'article 13 ne sera employé pour des battues s'il n'est prescrit formellement par l'autorisation des battues sur proposition motivée du service des Eaux-Forêts et Chasses.

En aucun cas, l'Administration ne saurait être tenue pour responsable des accidents qui arriveraient aux chasseurs assurant bénévolement la destruction d'animaux réputés dangereux.

Article 37.- Aucune infraction ne peut être relevée contre quiconque a fait acte de chasse indûment en cas de légitime défense.

Mais toutes provocations préalables des animaux y compris la provocation par prises de vues, sont formellement interdites. La preuve du cas de légitime défense doit être fournie dans les plus brefs délais, aux agents de l'Administration. Les dépouilles recueillies dans ce cas doivent être remises à l'Administration compétente.

T I T R E IV

REPRESSION

Article 38.- Toute infraction à la réglementation de la chasse et de la protection de la faune est qualifiée de délit et est de la compétence des tribunaux de 1ère Instance.

Article 39.- La recherche de la répression des infractions à la présente ordonnance et les règles de procédure obéissent aux dispositions du code pénal et de procédure pénale et aux principes ci-après énoncés.

Article 40.- Les agents des Eaux, Forêts et Chasses non assermentés arrêtent tout individu trouvé en infraction à la réglementation de la chasse et de la protection de la nature et dressent le constat de délit. Au cas où le délinquant ne peut justifier valablement de son identité et de sa résidence, ils le conduisent devant l'agent des Eaux et Forêts assermenté le plus proche ou devant l'office de police judiciaire qui dresse procès-verbal.

Article 41.- Les agents forestiers en uniforme ou munis d'une carte professionnelle peuvent procéder à la visite des véhicules et autres engins de transport, ainsi qu'à la fouille de tout objet susceptibles de contenir la viande de chasse. A cette fin, ils peuvent dresser des barrages sur la voie publique en dehors des agglomérations. Ils ont libre accès dans les maisons, cours et enclos, accompagnés au besoin d'un représentant des instances locales.

Ils ont libre accès sur les quais fluviaux et maritimes, dans les gares et sont autorisés à parcourir librement les voies de chemin de fer pour la recherche des infractions.

Ils ont le droit de réquerir les autres éléments des Forces Armées Populaires pour la répression des infractions en matière de la protection de la nature et de la chasse ainsi que pour la recherche et la saisie des produits de chasse trouvés ou vendus en fraude.

Article 42.- Les délits en matière de chasse sont constatés par des procès-verbaux. Les Procès-verbaux dressés par des agents assermentés font foi jusqu'à inscription de faux des faits matériels délictueux qu'ils constatent.

Ils font foi jusqu'à preuve du contraire quand ils sont dressés sur rapport d'un indicateur.

Article 43.- Les poursuites relatives aux infractions à la réglementation de la chasse et de la protection de la nature peuvent être arrêtées moyennant l'acceptation et le règlement par le délinquant d'une transaction proposée par le Directeur des Eaux, Forêts et Chasses ou l'un de ses représentants délégués.

Les modalités des transactions seront fixées par un règlement d'application.

Les transactions peuvent être acquittées en nature par des travaux ou des services exécutés au profit du domaine forestier classé de l'Etat.

Article 44.- Nul ne peut en aucun cas exciper de son ignorance en matière de la protection de la nature et de la chasse ou en matière des armes à feu pour se justifier d'avoir contrevenu aux dispositions de la présente ordonnance.

Article 45.- Les agents forestiers habilités à dresser des procès-verbaux doivent prêter serment devant un tribunal compétent.

Dans le cas de changement de résidence, il n'y a pas lieu à nouvelle prestation de serment.

Article 46.- Les actions et poursuites sont exercées par le Directeur des Eaux-Forêts et Chasses ou son représentant devant les juridictions compétentes sans préjudice du droit qui appartient au Ministère Public près des juridictions.

La procédure de flagrant délit est applicable en la matière.

Article 47.- Les agents forestiers assermentés ont le droit d'exposer l'affaire devant le tribunal et sont entendus à l'appui de leur conclusion. Ils siègent à la suite du Procureur et de ses substituts en uniforme et découverts.

Article 48.- Les actions nées des délits de chasse se prescrivent par trois ans à partir du jour où celles ont été constatées.

Article 49.- Sont présumés coupables d'infraction à la législation sur la chasse et seront poursuivis dans les mêmes conditions que si l'acte délictueux présumé avait été effectivement constaté ;

1°/- Quiconque est trouvé porteur d'une arme chargée dans les limites, des réserves naturelles intégrales, parcs nationaux, réserves de faune, réserves, sanctuaires.

mêmes
2°/- Quiconque est trouvé porteur dans les limites des zones d'une arme (non chargée) accompagnée de munitions ou dans un état lui permettant d'en faire usage immédiatement.

3°/- Quiconque hors d'une propriété close ou d'une agglomération urbaine ou des limites habitées d'un village, est trouvé de nuit porteur en même temps d'une arme non chargée et d'une lampe éblouissante, installée ou non, adaptable au front, à la tête, à la coiffure, ou au fusil.

4°/- Quiconque, hors des mêmes lieux et hors d'un terrain de culture portant des récoltes est trouvé porteur d'une arme chargée soit en période de fermeture de chasse, soit de nuit.

5°/- Quiconque en tous temps et en tous lieux se trouve en possession d'un animal protégé vivant ou mort ou d'une partie de cet animal s'il ne peut faire la preuve par l'exhibition d'un permis réglementaire ou de toute autre façon, qu'il est autorisé à abattre ou qu'il est autorisé à détenir ledit animal, ou à détenir la partie en cause de cet animal.

6°/- Quiconque est trouvé porteur d'une arme de chasse en tous temps et en dehors de toute agglomération ou localité et qui ne serait pas titulaire d'un permis de chasse.

7°/- Quiconque transporte dans un véhicule, automobile, un bateau, un aéronef, ect..., une arme de chasse chargée ou dans un état lui permettant d'en faire usage immédiatement.

Article 50.- Les infractions à la présente ordonnance et à ses décrets d'application sont punies.

1°/- D'une amende de deux mille à trois cents mille francs et d'un emprisonnement de deux mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

2°/- De la confiscation des animaux blessés ou capturés ou du trophée, de la dépouille des animaux tués ou d'une condamnation au paiement d'une somme égale à la valeur s'ils ne peuvent être commodément saisis.

Ces peines sont assorties en outre en cas de récidive :

1°/- De la confiscation des armes, munitions, engins et tous matériels ayant servi à commettre le délit. Le véhicule et tous autres moyens de transport ayant été utilisés délibérément à commettre le délit soit dans les réserves naturelles intégrales, les parcs nationaux, les réserves de faune, les réserves sanctuaires, constituent des matériels à confiscation, notamment lorsqu'ils ont été utilisés comme moyens de poursuite de gibier, comme engins éblouissants par leurs phares ou pour transporter des chasseurs délinquants à l'intérieur d'une réserve naturelle intégrale ou d'un parc national ou d'une zone cynégétique, ou d'une réserve de faune ou pour pratiquer la chasse de nuit ou en période de fermeture de la chasse.

2°/- De la déchéance du permis et éventuellement de la privation temporaire ou définitive d'octroi de tout autre permis ou licence de chasse ou de capture. La publication sera faite au Journal Officiel avec indication des noms et qualités des titulaires de permis.

Article 51.- Les peines d'amende ou d'emprisonnement prévues à l'article précédent sont portées au double lorsque l'une des circonstances suivantes est établie :

1°/- Lorsque le délit a été commis dans une réserve naturelle intégrale, dans un parc national, dans une réserve de faune, dans une zone cynégétique, dans une réserve spéciale ou sanctuaire.

2°/- Lorsque le délit a été commis de nuit avec un engin éclairant.

3°/- Dans le cas de récidive.

En cas de récidive, la confiscation des armes, munitions, engins et matériel ayant servi à commettre le délit, prévue à l'article précédent est obligatoire.

Les peines sont portées au triple lorsque deux des trois circonstances ci-dessus se trouvent réunies au moment du délit, et les confiscations prévues à l'article 50 sont obligatoires et définitives.

Article 52.- L'emprisonnement sera obligatoire, sans bénéfice du sursis et sans circonstances atténuantes, lorsque l'auteur du délit commis dans une réserve ou un parc national aura déjà été condamné une première fois pour des faits analogues dans les délais de récidive prévus par la présente ordonnance.

Article 53.- Le principe de la confusion de peines ne pourra être appliqué aux infractions simultanées ou concomitantes à la réglementation sur les armes et à la réglementation de la chasse et de la protection de la Faune.

Article 54.- Il y a récidive en matière de chasse et de protection de la faune lorsque, dans les cinq années qui ont précédé l'infraction, le délinquant a été l'objet d'une condamnation définitive ou bénéficié d'une transaction pour une infraction prévue par la présente ordonnance et ses textes d'application.

Dans le cas de transaction, le service chargé de la constatation des infractions fournira au tribunal un exemplaire de l'acte accepté par l'intéressé ou donnera la preuve de son paiement.

Article 55.- La contrainte par corps sera prononcée de droit pour le recouvrement des sommes dues par suite d'amendes, frais, restitutions et dommages-intérêts résultant des jugements rendus pour infractions prévues par la présente ordonnance.

Article 56.- Les 20% du produit des transactions, amendes, confiscation, restitutions, dommages-intérêts, et contraintes seront attribués aux agents du service forestier et le cas échéant aux agents des autres services habilités conformément aux dispositions en vigueur qui auraient verbalisé en matière de la protection de la nature et de la chasse.

La répartition sera faite sur la base de 70% pour l'agent indicateur et 30% pour l'agent verbalisateur.

Article 57.- Les agents chargés de la protection de la nature et de la chasse dans l'exercice de leur fonction sont placés sous la sauvegarde spéciale de la loi.

Nul n'a le droit :

- de les outrager (les injurier, les frapper ou maltraiter) dans l'exercice de leur fonction -

- d'entraver ou de s'opposer à cet exercice. Quiconque aura mis volontairement obstacle à leur devoir sera passible des peines prévues aux articles 50 et 51 de la présente ordonnance sans préjudice des cas constituant rébellion.

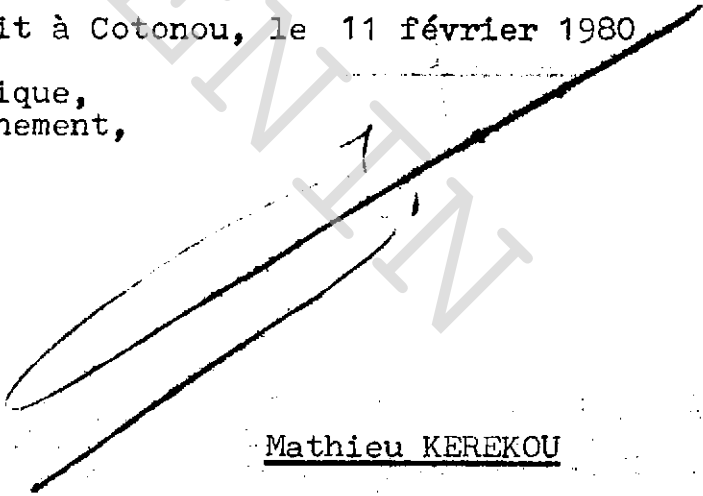
Article 58.- Les agents chargés de la protection de la nature et de la chasse ont droit au port d'arme dans l'exercice de leur fonction.

Article 59.- Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente ordonnance.

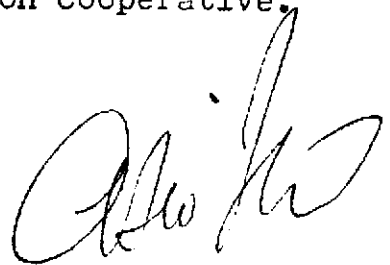
Article 60.- Le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative, le Ministre des Finances, le Ministre du Plan, de la Statistique et de la Coopération Technique, le Ministre de la Justice, de la Législation et des Affaires Sociales, le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Orientation Nationale, le Ministre de la Défense Nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente ordonnance, qui sera exécutée comme loi de l'Etat.-

Fait à Cotonou, le 11 février 1980

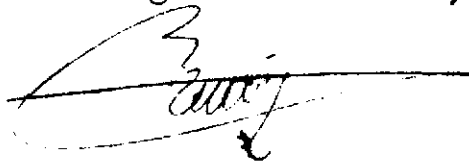
par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Mathieu KEREKOU

Ministre du Développement Rural et
de l'Action Coopérative.


Philippe AKPO

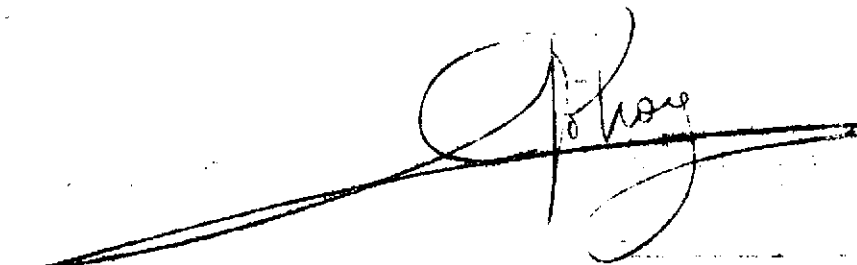
Pour Le Ministre des Finances
absent, le Ministre de
l'Industrie et de l'Artisanat,
chargé de l'intérim,


Barthélémy OHOUENS

Le Ministre de la Justice, de la
Législation et des Affaires Sociales

Le Ministre Délégué auprès
du Président de la Républi-
que, Chargé de l'Intérieur,
de la Sécurité et de l'Ori-
entation Nationale.


Djibril MORIBA


Martin-Dohou AZONHIHO

Le Ministre du Commerce et du Touris-
me.

Le Ministre Délégué auprès
du Président de la Républi-
que, Chargé du Plan, de
la Statistique et de la
Coopération Technique.


André ATCHADE


François DOSSOU

AMPLIATIONS : PR 8 CS 6 CC du PRPB 4 SGG 4 SPD 2 MF-MJLAS-MISON-MPSCT-MCT 20
MDRAC et ses Services 20 autres Ministères 9 DPE-INSAE-DAJL 6 ICE et ses Sections
4 DCCT-ONEPI-Gde-Chanc. 3 DB-DCF-Solde 6 Trésor 4 DI 4 DD 4 Dtion des Eaux-Forêts
et Chasse 10 UNB-FASJEP-BN 6 BCP 1 JORPB 1.-

A N N E X E I

ANIMAUX INTEGRALEMENT PROTEGES

CATEGORIE A

MAMMIFERES :

Eléphant dont chaque pointe pèse moins de 5 Kg ;.....	Loxodonta africana
Lamantin	Trichechus senegalensis
Chevrotin aquatique	Hyemoschus aquaticus
Damalisque	Damaliscus Korrigum
Situtunga	Limnotragus spekei
Bongo	Boscercus eurycerus
Céphalophes à dos jaunes	Céhalophus sylvicultor
Gazelles à front roux	Gazella rufifrons
Antilopes royales	Neotragus pygmaeus
Guépard	Acinonyx jubatus
Panthère d'Afrique ou léopard.	Panthera pardus
Lycaon ou Cyhyène	Lycaon pictus
Lynx ou Caracal	Felis caracal
Ratel	Mellivora capensis
Chat doré	Felis orata
Mangoustes (toutes les espèces).	Herpestines
Genettes tigrines	Fossa tigrina
Cryptomis	Cryptomys lechei
Oryctérope	Orycteropus afer
Pottos	Perodicticus potto
Golobe magistrat	Colobus polikomus vellerosus
Damans de rocher	Procavia capensis
Pangolins (toutes les espèces).	Hyracoïdes

TOUTES LES FEMELLES ET LES JEUNES DES MAMMIFERES PARTIELLEMENT PROTEGES

OISEAUX

Tous les Vautours

Aegyptiides

Toutes les rapaces nocturnes ..	(DUCS, hibous, chouettes strigiformes)
Messenger serpentaire	Sagittarius serpentarius
Bec en sabot	Balaeniceps rex
Jabiru du Sénégal	
Cigogne episcopal	
Grand Calao d'Abyssinie.....	
Marabout	
Grues couronnées	
Ibis	
Outardes (toutes espèces)	
Comatibis Chevelu	

REPTILES :

Crocodiles (toutes les espèces)
Les tortues géantes de mer

A N N E X E II

ANIMAUX PARTIELLEMENT PROTEGES : CATEGORIE B

MAMMIFERES :

Eléphant (dont chaque pointe pèse plus de 5 kg)	Loxodonta africana
Hippopotame	Hippopotamus amphibius
Buffles	Tous les syncerus
Hippotragues (Antilope cheval ou Kobab)	Hippotragus equinus
Bubale	Alcelaphus buselaphus
Cob Defassa (Cob onctueux ou waterbuck)	Kobus defassa
Cob de buffon	Kobus Kob
Cob redunca	Redunca redunca
Guib harnaché	Tragelaphus scriptus
Lion	Panthera leo
Colobes (sauf le colobe magistrat).	Colobides
Galagos	Galagos
Cercopithèques (sauf les cynocéphales)	Cercopithecides

A N N E X E II (suite)

OISEAUX :

Héron	Ardeiformes
Aigrettes (toutes les espèces).	Tous les Egretta
Pélicans	Pélicanides
Cormorans	Phalacrocoracines
Perroquets	
Aigles	

A N N E X E III

ESPECES DITES "PETITS GIBIERS"
(NON PROTEGES)

MAMMIFERES

Phacochères	Phacochoerus arthiopicus
Potamochères	Potamochoerus porcus
Céphalophes	Cephalophus et sylvicapra
Ourébi	Ourebia ourebi
Chacals	Canis aureus et canis adustus
Renard	Vulpes pallida
Loutres	Lutrinés
Chats sauvages (sauf chat doré).	Genre felis (sauf ausata et caracal)
Porc-Epic	Hustrix cristata
Lièvres	Lapusnaegyptius
Aulacode dit agouti	Tryonomis swinderianus
Ecureuil fouisseur dit rat palmiste	Xerus crytropus
Zorille	Zorilla
Genettes et Civettes	Vivérinés
Cynocéphales	Papio anubis

OISEAUX

- Anseriformes (oies et canards).
- Phasianidés (Cailles, poules de roche, francolins, pintades)
- ~~Turdiformes~~ (Fausses cailles et cailles naines)
- Ralliformes (râles et grebifoulques).

4

A N N E X E III (suite)

- Gruiformes (cedicnèmes sauf grues couronnées)
- Charadriformes (glaréolés ou perdrix de mer, pluvians, pluviers, courvites, bécasses, peintes vanneaux, barges, bécassines, chevaliers, bécasseux, courlis.
- Colonbiformes (pigeons, tourterelles, gangas dits cailles de barbarie).
- Cuculiformes (Touracos).
- Alouettes Alaudidés (Passeriformes).

Reptiles

- Varans Sauriens
- Pithons Boïdés
- Tortues Cheloniens

A N N E X E IV

ANIMAUX "NON GIBIER"

MAMMIFERES

- Tous ceux qui ne figurent pas aux annexes I, II et III notamment :
- Hérissons Erinacéidés
- Chauves-souris Chiroptères
- Rats, Souris et gerbilles Muridés
- Musaraignes Soricidés
- Gerboises Dipodidés
- Loirs
- Athérures Athérura africana
- Ecureuil (sauf écureuil fouisseur). Sciuridés
- Ecureuil volant Anomaluridés

OISEAUX

- Cigognes et spatules
- Anhinga Anhinga rufa
- Jonanas Avocetta recurcirostra.
- Echasse Himantopus
- Accipitriformes (autres aegyptidés, strigiformes Aigles et Serpentinaires)

Coraciadiformes (Martins pêcheurs, Rolliers, guêpiers, calao)
(sauf grand calao d'Abyssinie, huppés moqueurs)
Caprimulgiformes (Engoulevents)
Micropodiformes (Martinets)
Colliformes (Colious)
Trogoniformes ou gripeurs (pics torcols, barbus, barbucans)
Passeriformes (tous sauf des alouettes)
Colliformes (Colious)
Trogoniformes ou gripeur (pics, torcols, barbus, barbucans)
Passeriformes (tous sauf les alouettes)
Cuculiformes (sauf musophagidés = touracos).

REPTILES

Serpents (sauf pythons).....	Ophidiens
Lézards (sauf varans).....	Sauriens